

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.560 du 27 mai 2014

A. 211.571/VIII-9113

En cause : **PETERMANS** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

la zone de police de Liège,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent NEUPREZ, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2014 par Frédéric PETERMANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège DEMEYER de [le] suspendre provisoirement, par mesure d'ordre, pour une durée de quatre mois, de l'exercice de ses fonctions, et, d'autre, part à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif, ainsi que de la note d'observations, que la partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 18 février 2014; que ce retrait est actuellement définitif; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a lieu cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.